

NOTICE D'INFORMATION

Contrat collectif d'assurance « Chasse » souscrit par **NaturaBuy** auprès de la **Matmut**

Notice d'information valant Projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des Assurances comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations,
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- les informations relatives à la Protection des données personnelles

Le présent contrat est un contrat collectif d'assurance souscrit par Naturabuy société par actions simplifiées, 6 place de la Madeleine 75800 Paris, au capital de 9 150 €, N° 498 149 657 RCS Paris auprès de la **Matmut**, Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, Entreprise régie par le Code des Assurances, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

Il est destiné à garantir les risques découlant de la pratique de la chasse telle que définie par les articles L. 420-3, L. 424-4 et L. 424-5 du Code de l'Environnement.

La **Matmut** accorde, pour ces risques, les garanties définies par la présente Notice d'information, dans les limites qu'elle prévoit, en fonction de la formule « Confiance » ou « Performance » souscrite, formule mentionnée au Bulletin d'adhésion et sur l'attestation d'assurance que la **Matmut** délivre.

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE LE CONTRAT	Page 4
	Section I - Principales définitions	Page 4
	Lexique	Page 4
	Section II - Dispositions générales	Page 6
	Article 1 - Garanties acquises pour chacune des formules proposées	Page 6
	Article 2 - Plafonds des garanties	Page 6
	Article 3 - Personnes assurées et tiers	Page 6
	Article 4 - Armes et chiens de chasse assurés	Page 7
	Article 5 - Extension de garanties en cas de chasse accompagnée	Page 7
	Article 6 - Territorialité des garanties	Page 7
	Article 7 - Exclusions et déchéances	Page 7
TITRE II	GARANTIES PROPOSÉES	Page 8
	Section I - Garanties de Responsabilité civile	Page 8
	Article 8 - Responsabilité civile « Chasseur »	Page 8
	Article 9 - Responsabilité civile « Rabatteur »	Page 8
	Article 10 - Responsabilité civile « Organisateur »	Page 8
	Article 11 - Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire	Page 9
	Section II - Garanties de dommages aux armes et aux chiens de chasse	Page 9
	Article 12 - Armes de chasse	Page 9
	Article 13 - Chiens de chasse	Page 9
TITRE III	GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 10
	Article 14 - Protection Juridique suite à accident	Page 10

TITRE IV	DU SINISTRE À L'INDEMNISATION	Page 13
	Section I - Obligations en cas de sinistre et Engagement Qualité.....	Page 13
	Article 15 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre	Page 13
	Article 16 - Notre Engagement Qualité	Page 14
	Section II - Dispositions spécifiques aux garanties de Responsabilité civile.....	Page 14
	Article 17 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie	Page 14
	Section III - Évaluation des dommages, franchises et subrogation.....	Page 15
	Article 18 - Évaluation des dommages matériels.....	Page 15
	Article 19 - Franchises	Page 15
	Article 20 - Subrogation.....	Page 15
TITRE V	FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	Page 16
	Article 21 - Risque conforme à la réalité	Page 16
	Article 22 - Communication d'informations ou de documents sur support durable.....	Page 16
	Article 23 - Formation et durée	Page 16
	Article 24 - Cotisations	Page 17
	Article 25 - Autres assurances	Page 17
	Article 26 - Prescription	Page 17
	Article 27 - Résiliation et droit de renonciation	Page 17
ANNEXE		Page 20
	Annexe I - Garanties de Protection Juridique Honoraires et frais garantis.....	Page 21
	Modalités d'examen des réclamations	Page 23
	Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps.....	Page 25
	Protection des données personnelles.....	Page 28

Le lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre le contrat.
Pour l'exécution du contrat, on entend par :

Accident

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Acte de chasse

Tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci à l'exclusion du repérage non armé du gibier et des trajets vers ou depuis le lieu de chasse.

Adhérent

Signataire du bulletin d'adhésion au présent contrat désigné sous ce nom sur l'attestation d'assurance.

Arme de chasse

Arme, autorisée pour la pratique de la chasse, appartenant à l'assuré.

Bulletin d'adhésion

Document délivré lors de l'adhésion au contrat précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Chasse accompagnée

Apprentissage de la chasse, accessible dès l'âge de 15 ans, qui permet, après validation d'une formation pratique élémentaire, de chasser sous la responsabilité d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice.

Le chasseur accompagné et son accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.

Chasseur

Personne en possession d'un permis de chasser, délivré et validé conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Collatéraux

Personnes issues d'un auteur commun, mais sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)...

Conjoint

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées
- unies par un pacte civil de solidarité
- communément regardées comme formant un couple.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Domme corporel

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Domme immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne.

Domme immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un domme corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Domme immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un domme corporel ou matériel,
- préjudice financier consécutif à un domme corporel ou matériel non garanti.

Domme matériel

Détérioration, destruction d'une chose ou toute atteinte physique à un animal. Pour la garantie Vol, la soustraction du bien.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à votre charge.

Gibier

Animaux sans maître appartenant à une espèce non domestique vivant à l'état sauvage.

Lieu de chasse

Endroit où se déroule l'acte de chasse.

Les garanties de Dommages aux armes et aux chiens de chasse sont acquises dès que le chasseur parvient sur le lieu de chasse et cessent dès qu'il quitte le lieu de chasse.

Nous

Matmut.

Nullité

Mesure visée par la loi – article L. 113-8 du Code des Assurances – pour sanctionner l'adhérent ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à l'adhésion ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur.

L'adhésion au contrat est considérée comme n'ayant jamais existé.

Organisateur

Chasseur, désigné sur le Bulletin d'adhésion et sur l'attestation d'assurance, qui organise à titre privé, occasionnel et gratuit une partie de chasse n'excédant pas 20 chasseurs.

Permis de chasser

Document délivré au chasseur conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement et attestant de son droit à chasser un gibier en certains sites et à certaines périodes de l'année.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Rabatteur

Personne majeure non armée et conviée par un chasseur à participer au déroulement de l'action de chasse en vue de rabattre le gibier.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner l'adhérent ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à l'adhésion ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'adhérent avait complètement et exactement déclaré le risque.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Valeur de remplacement

Prix d'achat au jour du sinistre d'un objet similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), vétusté déduite.

Véhicule terrestre à moteur

Véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée. Sont considérés comme tel les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) et les engins de déplacement personnels motorisés tels que les hoverboards, gyroroues, gyroskates, trottinettes à moteur...

Vous

L'adhérent au contrat collectif en ce qui concerne le Titre V « Fonctionnement du contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

ARTICLE

1

Garanties
acquises pour
chacune des
formules
proposées

FORMULES	CONFIANCE	PERFORMANCE
GARANTIES		
Responsabilité civile « Chasseur »	•	•
Responsabilité civile « Rabatteur »	•	•
Responsabilité civile « Organisateur »		•
Armes de chasse		•
Chiens de chasse		•
Protection Juridique suite à accident	•	•

ARTICLE

2

Plafonds
des garanties

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES						
Responsabilité civile « Chasseur »	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels : illimité • Dommages matériels et immatériels consécutifs : 200 000 € 						
Responsabilité civile « Rabatteur »	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels : illimité 						
Responsabilité civile « Organisateur »	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels : illimité • Dommages matériels et immatériels consécutifs : 200 000 € <p>La garantie est acquise sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la partie de chasse n'excède pas 20 chasseurs, y compris le chasseur organisateur assuré, • le chasseur assuré n'organise pas plus de 10 parties de chasse au total entre la date de prise d'effet de l'adhésion au contrat formule « Performance » et son terme. 						
Armes de chasse	<p>De la date de l'adhésion au contrat formule « Performance » jusqu'à son terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bris, destruction accidentelle et vol de l'arme : 1 500 € • bris, destruction accidentelle et vol de l'optique et/ou du montage : 1 000 € <p>dans la limite de 2 événements maximum entre ces deux dates.</p>						
Chiens de chasse	<p>La garantie est acquise uniquement si le chien est âgé de moins de 8 ans au moment de l'événement dommageable.</p> <p>De la date de l'adhésion au contrat formule « Performance » jusqu'à son terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plafond global (frais vétérinaires et décès) : 800 € • forfait en cas de décès (dans la limite du plafond global) <table border="1"> <thead> <tr> <th>Chien</th> <th>Forfait</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avec pedigree</td> <td>800 €</td> </tr> <tr> <td>Sans pedigree</td> <td>400 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>dans la limite de 2 événements maximum entre ces deux dates.</p>	Chien	Forfait	Avec pedigree	800 €	Sans pedigree	400 €
Chien	Forfait						
Avec pedigree	800 €						
Sans pedigree	400 €						
Protection Juridique suite à accident	<p>À l'amiable : 4 600 €</p> <p>Au contentieux : 20 000 €</p>						

ARTICLE

3

Personnes
assurées et tiers

3-1 PERSONNES ASSURÉES

Il s'agit :

- du chasseur désigné au bulletin d'adhésion et sur l'attestation d'assurance,
- du ou des rabatteurs invités par le chasseur assuré, **dans la limite de trois rabatteurs par chasseur assuré et par partie de chasse.**

3-2 TIERS

Pour les dommages corporels :

- occasionnés par l'assuré : la victime,
- occasionnés à l'assuré : l'auteur des dommages.

Pour les dommages matériels et immatériels, toute personne autre que :

- le chasseur assuré,
- le ou les rabatteurs assurés,
- leurs ascendants et descendants, leur conjoint,
- leurs collatéraux et leur conjoint.

Armes et chiens de chasse assurés

Les garanties de Dommages aux armes et aux chiens de chasse sont acquises uniquement lorsque la formule « Performance » est souscrite.

Sont couverts :

- les armes de chasse appartenant au chasseur assuré,
- les chiens de chasse de moins de huit ans appartenant au chasseur assuré.

Extension de garanties en cas de chasse accompagnée

Après avoir préalablement donné notre accord, nous pouvons étendre la garantie de Responsabilité civile « Chasseur » au chasseur accompagné, âgé de 15 ans minimum, qui a suivi la formation pratique élémentaire exigée.

Territorialité des garanties

Les garanties du contrat s'exercent en France, dans la Principauté d'Andorre, dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

Exclusions et déchéances

7-1 EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, nous n'assurons pas les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité,
- immatériels non consécutifs. Sont ainsi exclus les dommages immatériels :
 - non consécutifs à un dommage corporel ou matériel,
 - consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,
- résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la réglementation applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier, à son transport ou sa commercialisation,
- survenus lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser délivré conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- survenus lors des trajets effectués pour atteindre ou quitter le lieu de chasse,
- opposant l'assuré aux personnes morales suivantes : Matmut, AMF Assurances, Inter Mutuelles Entreprises, Matmut Protection Juridique ;
- engageant la responsabilité de l'assuré du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
 - de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance ainsi que leurs remorques,
 - d'appareils de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil, d'un drone ou d'un aéromodèle qui circule sans personne à bord,
 - d'embarcations avec ou sans moteur.

7-2 DÉCHÉANCES

Est déchu des garanties Responsabilité civile « Chasseur », « Rabatteur » et « Organisateur », « Armes de chasse » et « Chiens de chasse » l'assuré qui, au moment du sinistre, est en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

ARTICLE

8

Responsabilité
civile « Chasseur »

8-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons, dans les conditions fixées par l'article L. 423-16 du Code de l'Environnement, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le chasseur assuré, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code Civil (anciennement 1382 à 1385 du Code Civil), en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par suite d'accident, d'incendie, d'explosion :

- résultant de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles,
- occasionnés au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles par le ou les chiens, le ou les oiseaux de proie ou le cheval dont l'assuré a la garde.

Pour les dommages corporels, aucune déchéance n'est opposable aux victimes et à leurs ayants droit.

En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de surveillance vétérinaire imposée par la réglementation en vigueur en vue du dépistage de la rage.

8-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Responsabilité civile « Chasseur », toute activité d'organisateur de partie de chasse et/ou de directeur de chasse que l'assuré exercerait, même à titre occasionnel.

ARTICLE

9

Responsabilité
civile
« Rabatteur »

9-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le rabatteur invité par le chasseur assuré, sur le fondement des articles 1240 à 1242 alinéa 1 du Code Civil (anciennement 1382 à 1384 alinéa 1 du Code Civil), en raison des dommages corporels causés aux tiers par suite d'accident, d'incendie, d'explosion résultant de toute action de rabattage du gibier. **La garantie est limitée à 3 rabatteurs invités au maximum, par chasseur assuré et par partie de chasse, qui appartiennent au cercle familial proche du chasseur assuré (conjoint, leurs ascendants et descendants et leur conjoint, leurs collatéraux et leur conjoint).**

Cette garantie ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance Responsabilité civile Vie privée souscrit par le rabatteur.

9-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Responsabilité civile « Rabatteur », les dommages matériels occasionnés par le rabatteur.

ARTICLE

10

Responsabilité
civile
« Organisateur »

Cette garantie est acquise uniquement lorsque la formule « Performance » est souscrite.

10-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le chasseur assuré, en sa qualité d'organisateur d'une partie de chasse, dans le cas où elle serait recherchée, sur le fondement des articles 1240 à 1242 du Code Civil (anciennement 1382 à 1384 du Code Civil), en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à la condition que :

- la partie de chasse ne comprenne pas plus de 20 chasseurs, y compris le chasseur organisateur lui-même,
- le chasseur assuré agisse à titre :
 - privé,
 - personnel,
 - occasionnel (au plus 10 parties de chasse entre la date de l'adhésion au contrat et son terme),
 - gratuit.

10-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Responsabilité civile « Organisateur », la responsabilité civile :

- **personnelle des chasseurs invités,**
- **de l'organisateur agissant à titre :**
 - **professionnel,**
 - **et/ou onéreux,**
 - **et/ou régulier (plus de 10 parties de chasse au total entre la date de l'adhésion au contrat et son terme).**
- **de l'organisateur d'une partie de chasse comprenant plus de 20 chasseurs, y compris le chasseur organisateur lui-même.**

Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire

Lorsque la responsabilité du chasseur assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

Section II - GARANTIES DE DOMMAGES AUX ARMES ET AUX CHIENS DE CHASSE

Les garanties de Dommages aux armes et aux chiens de chasse sont acquises uniquement lorsque la formule « Performance » est souscrite.

Armes de chasse

12-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les armes du chasseur assuré, leur optique et leur montage, en cas de bris, destruction accidentelle ou vol survenus à l'occasion d'une partie de chasse sur le lieu de chasse.

12-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Armes de chasse :

- les armes de collection et de guerre,
- les dommages causés aux armes et/ou optiques assurées en dehors du lieu de chasse,
- les dommages aux armes et/ou optiques assurées survenus en dehors des périodes de chasse fixées par les autorités compétentes,
- le vice propre des armes et/ou optiques assurées,
- les dommages causés aux armes et/ou optiques assurées lorsqu'elles se trouvent dans un véhicule terrestre à moteur ou une remorque, sauf pour les personnes souffrant d'un handicap moteur lorsqu'elles tirent à partir de leur véhicule après avoir mis leur moteur à l'arrêt,
- les dommages aux armes et/ou optiques assurées résultant :
 - de l'usure, de la détérioration, de la rouille ou de la corrosion,
 - de la saisie, de la confiscation ou de la destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique,
 - de la perte,
- les dommages aux armes et/ou optiques assurées occasionnés :
 - lors du nettoyage,
 - par un mauvais assemblage,
- les dommages subis par l'arme de chasse dès lors que celle-ci :
 - a été acquise ou est détenue en infraction à une disposition légale ou réglementaire française ou étrangère,
 - a été réglée en tout ou partie avec :
 - › des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit,
 - › des espèces dès lors que vous n'apportez pas la preuve de leur origine licite.

Chiens de chasse

13-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages accidentels (blessures ou décès) aux chiens du chasseur assuré survenus à l'occasion d'une partie de chasse sur le lieu de chasse.

13-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Chiens de chasse :

- le chien de chasse âgé de 8 ans et plus,
- les dommages subis par le chien de chasse assuré en dehors du lieu de chasse,
- les dommages subis par le chien de chasse assuré survenus en dehors des périodes de chasse fixées par les autorités compétentes,
- les affections ou lésions de toute nature :
 - qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,
 - ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du chien de chasse assuré,
- la mort naturelle ou par suite de maladie du chien de chasse assuré,
- les dommages causés au chien de chasse assuré lorsqu'il se trouve dans un véhicule terrestre à moteur ou une remorque,
- la mort du chien de chasse assuré consécutive à l'abattage ordonné par les autorités administratives dans le cadre de la législation concernant les maladies réputées contagieuses lorsque vous n'avez pas procédé aux vaccinations obligatoires dans le département concerné,
- le vol et la disparition du chien de chasse assuré.

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 14

Protection
Juridique suite
à accident

La gestion des sinistres de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

14-1 DÉFINITIONS**A - Personnes assurées**

- Pour leur défense et leur recours :
 - le chasseur désigné au Bulletin d'adhésion et sur l'attestation d'assurance,
 - le ou les rabatteurs invités par le chasseur assuré, **dans la limite de trois rabatteurs par chasseur assuré et par partie de chasse.**

- Pour leur recours :

- les ayants droit des assurés visés au paragraphe A ci-avant en cas de décès de ces assurés.

B - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que celles visées à l'article 14-1 A ci-avant.

C - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

D - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés à l'article 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-1 du Code de Justice Administrative.

E - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

14-2 OBJET**A - Votre défense**

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- 1 - les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime à l'occasion d'un acte de chasse,
- 2 - les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie, d'explosion que vos biens pourraient subir à l'occasion d'un acte de chasse.
- 3 - les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

14-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 14-1 B ci-avant,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable, Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 14-1 I.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe I, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts,

Si vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

- nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 14-4.

Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées.

Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Dans tous les cas, vous êtes tenus de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 14-8.

14-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe I :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 14-11,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 14-1 D.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 14-9 ci-après,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 14-11 ci-après,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,**
- **les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,**
- **les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 14-1 C auxquels vous pourriez être condamné,**
- **les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre.**

14-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

- **dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet de votre adhésion au contrat,**
- **résultant :**
 - **d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,**
 - **de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,**
 - **de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,**
- **vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance,**
- **ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,**
- **relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,**
- **relevant d'instances communautaires ou internationales,**
- **portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,**
- **relatifs aux accidents de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien.**

14-6 TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce en France, dans la Principauté d'Andorre, dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

14-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription figurent à l'article 25 ci-après.

14-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations...).

En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous a causé.

14-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des montants indiqués à l'Annexe I.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

14-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement du sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

14-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier par dérogation à l'article 14-3.

14-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

14-13 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 14-8 et 14-12 ci-avant, les déchéances sont prévues aux articles 7-2 et 15.

ARTICLE 15

Obligations
de l'assuré en cas
de sinistre

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis. En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE				
	Responsabilité Civile	Armes	Chiens	Protection Juridique
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement.			
Délais	5 jours ouvrés maximum	5 jours ouvrés maximum En cas de vol, le délai est réduit à 2 jours ouvrés maximum.	5 jours ouvrés maximum	5 jours ouvrés maximum
Sanction	Si le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, vous pouvez encourir la déchéance de votre droit à garantie.			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER	
Dans votre déclaration	<p>Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ou de la personne civilement responsable, des témoins, les références du contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier.
À tout moment	<p>Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.</p>
Dommages survenus à l'arme de chasse	<p>Vous devez nous communiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> tout document justifiant que vous êtes propriétaire de l'arme de chasse endommagée, détruite ou volée (copie du récépissé de la déclaration faite en Préfecture, facture d'achat, acte de cession rédigé entre non professionnels), tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, de l'arme de chasse endommagée, détruite ou volée. <p>En cas de vol, vous devez également aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte.</p> <p>Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance de tout droit à garantie.</p> <p>Lorsque vous êtes informé de la récupération de l'arme de chasse volée, vous devez nous en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> si l'arme volée peut être récupérée avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de l'arme, si l'arme volée n'a été récupérée qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de l'arme, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération.
Dommages survenus aux chiens	<p>Vous devez nous fournir tout document justifiant que vous êtes le propriétaire du chien de chasse blessé ou décédé (copie du carnet de santé et de vaccination, passeport pour animal de compagnie, facture d'achat) ainsi que l'original du pedigree s'il y a lieu.</p>

Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	<p>En cas d'inexécution des prescriptions, nous serons fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</p> <p>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.</p> <p>Vous serez déchu de tout droit à garantie si vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre, • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.
--	---

NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ

Votre information	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
La gestion de votre dossier	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquête et d'expertise nécessaires.</p>
Le traitement de nos désaccords	<p>L'expertise</p> <p>Les dommages sont évalués de gré à gré.</p> <p>Une expertise peut être effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur la matérialité et/ou les circonstances du sinistre et/ou sur l'évaluation de vos dommages.</p> <p>Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.</p> <p>À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente.</p> <p>Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.</p> <p>Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure.</p> <p>Traitement des réclamations</p> <p>Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».</p>
Le paiement de l'indemnité	<p>Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.</p>
La transparence	<p>En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen des réclamations.</p>

Section II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

17-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons, dans la limite de notre garantie, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, votre défense, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

17-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours.



17-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

17-4 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale de votre adhésion au contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Section III - ÉVALUATION DES DOMMAGES, FRANCHISES ET SUBROGATION

Nos garanties vous sont acquises à concurrence des sommes indiquées à l'article 2 de la présente Notice d'information. Il vous appartient de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents.

ARTICLE 18

Évaluation des dommages

L'évaluation des dommages est faite de gré à gré, et si besoin à dire d'expert, sur la base des prix applicables au jour du sinistre.

A - Armes de chasse

1) Votre arme de chasse est réparable

L'arme de chasse est réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à sa valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée à son prix d'achat.

Nous prenons en charge le coût des réparations, **dans la limite du plafond indiqué à l'article 2 de la présente Notice d'information.**

2) Votre arme de chasse est non réparable ou volée

L'arme de chasse n'est pas réparable lorsque le coût de sa remise en état est supérieur à sa valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée à son prix d'achat.

Nous vous indemnisons à hauteur de la valeur de remplacement au jour du sinistre de l'arme de chasse **dans la limite du plafond indiqué à l'article 2 de la présente Notice d'information.**

B - Chiens de chasse

1) Votre chien de chasse est blessé

Nous prenons en charge les frais vétérinaires engagés, **dans la limite du plafond indiqué à l'article 2 de la présente Notice d'information**, sur présentation d'une facture et d'un certificat vétérinaire mentionnant la cause des blessures.

2) Votre chien de chasse décède

Nous procédons au versement d'une indemnité forfaitaire, **dans la limite des plafonds indiqués à l'article 2 de la présente Notice d'information**, sous réserve de la présentation d'un certificat de décès établi par un vétérinaire mentionnant la cause du décès.

ARTICLE 19

Franchises

19-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise.

Les franchises applicables sont indiquées sur le bulletin d'adhésion au contrat et sur l'attestation d'assurance.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise.

19-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise n'est déduite du montant de l'indemnité :

- due aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel,
- versée au titre de la garantie Chiens de chasse en cas de décès.

ARTICLE 20

Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans les droits et actions de l'assuré contre le responsable du sinistre.

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut s'opérer totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

ARTICLE 21

Risque conforme à sa réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations, vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons et, en particulier, celles portant sur les points indiqués à l'article 21-1.

21-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Le contrat est établi d'après les indications de l'adhérent. Vous devez donc :

A - À l'adhésion au contrat

Nous communiquer les éléments permettant d'identifier les personnes et d'apprécier les risques que nous devons garantir, à savoir :

- les nom et prénom du chasseur et du ou des chasseurs accompagnés à assurer,
- toute mesure de retrait ou de suspension de permis de chasser prononcée à l'encontre du chasseur à assurer.

B - En cours de contrat

Nous déclarer tout changement portant sur l'un des éléments visés à l'article 21-1 A ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, dans les 15 jours où l'adhérent a eu connaissance des circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, sous peine de se voir opposer les sanctions prévues au paragraphe ci-après (article 21-2).

Nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit mettre un terme à votre adhésion au contrat, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau taux, nous pouvons résilier vos garanties.

21-2 OBLIGATIONS NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à l'adhésion ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité de vos garanties (article L. 113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L. 113-9).

La résiliation motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 22

Communication d'informations ou de documents sur support durable

La relation commerciale afférente au présent contrat est de nature exclusivement électronique. La communication d'informations ou de documents s'effectue sur support durable autre que le papier.

ARTICLE 23

Formation et durée

23-1 FORMATION

Les garanties prennent effet, **sous réserve que le paiement de votre cotisation soit honoré**, et cessent aux dates et heures indiquées sur le Bulletin d'adhésion ou sur l'attestation d'assurance.

23-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie, ou courrier électronique prend effet à la date et à l'heure indiquées, mais au plus tôt à la date et à l'heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre ou à la date et à l'heure de réception de la télécopie ou du courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

23-3 DURÉE

L'adhésion au présent contrat est conclue pour une durée comprise entre sa date d'effet, indiquée sur le Bulletin d'adhésion et sur l'attestation d'assurance réglementaire délivrées par la **Matmut** à chaque assuré, et le :

- 30 juin suivant à 24 heures lorsque la prise d'effet est intervenue entre le 1^{er} juillet et le 31 mai,
- 30 juin à 24 heures de l'année suivante lorsque la prise d'effet est intervenue entre le 1^{er} juin et le 30 juin.

Elle ne se renouvelle pas par tacite reconduction. En conséquence, **seule une nouvelle adhésion à votre initiative permet sa reconduction.**

24-1 COTISATION

La cotisation est fixée annuellement pour la période allant du 1^{er} juin de l'année de l'adhésion au contrat au 30 juin de l'année suivante. Elle n'est ni divisible ni réductible.

24-2 PAIEMENT

La cotisation est payable d'avance.

À défaut de paiement de la cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre les garanties et, éventuellement, les résilier, les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement non honoré, étant alors à votre charge.

24-3 VARIABILITÉ

La **Matmut** est une Société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

27-1 RÉSILIATION

Nous pouvons mettre un terme à votre adhésion au contrat en cas de non-paiement de la cotisation (articles L. 113-3 et R. 113.1 du Code des Assurances). Dans ce cas, la résiliation intervient 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation des garanties, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation pour non-paiement.

En cas de suspension ou de résiliation des garanties avant leur date de fin d'effet, indiquée sur l'attestation, nous informons le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage 15 jours au moins avant la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet.

27-2 DROIT DE RENONCIATION EN CAS D'ADHÉSION À DISTANCE

1) Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque l'adhésion au contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne adhérent à titre privé.

2) La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer à mon adhésion au contrat Chasse n°... intervenue le XX/XX/XX ».

3) Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre adhésion au contrat est annulée.

Dans ce cas, nous vous rembourserons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.

- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre de votre adhésion au contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous rembourserons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexe

I - GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE
HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS..... Page 21

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

I - DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS ⁽¹⁾

A - Plafond de garantie : 4600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)

B - Montants garantis (hors taxes) :

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)	364 €
Expertise médicale	160 €
Expertise immobilière	1 928 €
Autre expertise matérielle	116 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini à l'article 14-4 de la présente Notice d'information ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2 - DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

A - Plafond de garantie : 20 000 €

B - Montants garantis (hors taxes) :

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	
	HT	Autres cours HT
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	435 €*	406 €*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	102 €	
Tribunal de Police	640 €*	619 €*
Tribunal Correctionnel	730 €*	697 €*
Chambre de l'Instruction	622 €*	602 €*
Procédure Criminelle	- Assistance à instruction	474 €
	- Cour d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	956 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)	759 €*	726 €*
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes (SARVI)	270 €*	250 €*
Juge de Proximité	615 €*	589 €*
Tribunal d'Instance	- Compétence générale	589 €*
	- Compétence spéciale et exclusive	704 €*
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	759 €*	726 €*
Tribunal de Commerce	759 €*	726 €*
Juge de l'Exécution	435 €*	406 €*
Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales	- Constitution du dossier et instruction	439 €
	- Assistance à liquidation	200 €
Autres commissions et juridictions	759 €*	726 €*
Référé	- Expertise et/ou provision	448 €*
	- Autres référés (civil et administratif)	571 €*
Présentation ou défense à requête	- Devant le Juge aux Affaires Familiales (JAF)	583 €
	- Autres	314 €
Incident devant le Juge de la Mise en État	397 €	379 €
Cour d'Appel	- Référé Premier Président	578 €*
	- Affaire au fond	726 €*
	- Postulation	662 €
Cour de Cassation et Conseil d'État	- Consultation	991 €
	- Mémoire	991 €
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	501 €	474 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	501 €	474 €
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	640 €	619 €

Expertise médicale		160 €	
Expertise immobilière		1 928 €	
Expertise comptable		969 €	
Autre expertise matérielle		116 €	
Surendettement	- Commission	464 €*	439 €*
	- Juge de l'Exécution	687 €*	661 €*
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		270 €	250 €
Arbitrage		759 €	726 €
Transaction : identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente			

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et sur la Médiation conformément au Titre I^{er} du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire)

I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

1 - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



Matmut

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par les sociétés du *Groupe Matmut* et leurs partenaires dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Ces traitements ont pour finalités :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la gestion des clients et la prospection commerciale,
- l'amélioration du service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements légitimes suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale et la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, le *Groupe Matmut* peut être amené à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que le *Groupe Matmut* traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

Les destinataires de ces données sont :

- les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Vous disposez sur vos données des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous rendre sur votre Espace Personnel du site matmut.fr.

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès du *Groupe Matmut* :

- par internet : dpd@matmut.fr
- par courrier :

Matmut

À l'attention du Délégué à la Protection des Données
66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

en justifiant de votre identité.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL

3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9.

Il se compose de la présente Notice d'information ainsi que du Bulletin d'adhésion remis lors de l'adhésion et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales.

Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.



Matmut

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

☎ 02 35 03 68 68